

DÉPARTEMENT DE L'ILLE-ET-VILAINE
ARRONDISSEMENT DE ST-MALO

COMMUNE DE ST-DOMINEUC

ARRÊTÉ PORTANT OBLIGATION D'ENTRETIEN PAR LES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC SITUÉ DEVANT LEUR PROPRIÉTÉ

Le maire de St-Domineuc,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.2212-2 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.131-13 et R.610-5 ;

Vu le Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1311-1 à L

Vu le Règlement Sanitaire Départemental en date du 8 octobre 1979 modifié ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir un bon état de propreté,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche de non-utilisation de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que le désherbage peut être prescrit par arrêté de police aux riverains de la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 Tout riverain de la voie publique doit maintenir en bon état de propreté les pieds de murs, au droit de sa façade, clôture ou haie et en limite de propriété.

Cet entretien inclut le désherbage et le démoussage des trottoirs. S'il n'existe pas de trottoir, l'espace concerné est de 1,20 mètres de largeur.

Par de temps de neige, les riverains sont tenus de déneiger le trottoir situé devant leur immeuble, en balayant la neige sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, du sable ou du sel devra être épandu.

Article 2 L'utilisation de produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est interdite. L'entretien doit se faire par arrachage, binage, tonte ou tout autre moyen adapté et respectant l'environnement.

Article 3 L'abandon des déchets liés à ces opérations d'entretien devront être retirés du domaine public et traités avec les déchets verts. Si les contrevenants sont identifiés, la commune pourra facturer les frais d'enlèvements.

- Article 4 Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire de Saint-Domineuc.
- Article 5 En cas de violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté, la responsabilité du riverain pourra être engagée notamment en cas de dommages. De plus les contrevenants seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe, soit une amende jusqu'à 150 €.
- Article 6 Le présent arrêté sera affiché aux portes de la mairie.
- Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à ST-DOMINEUC, le 17 octobre 2024

Le Maire,
Benoît SOHIER

